

où les premiers succès de la prochaine Campagne, dont les préparatifs sont immenses de la part de la France, & que son Ambassadeur soit en état de lui en faire part, ainsi que des réflexions des vûes de sa Cour depuis la paix du Roi de Prusse. En attendant la Sublime Porte ne risque rien de différer la reconnoissance du Grand Duc, quand ce ne seroit même que parce que ce Prince se trouve actuellement agresseur de cet Empire par la possession de l'Etat de Toscane. Et comment la Cour de Vienne pourroit-Elle le trouver mauvais, Elle qui a différé la reconnoissance de l'Empereur Charles VII. pendant trois années, & ne l'a reconnue qu'après sa mort, quoique son Election eut été légitime, & que ses propres agresseurs y eussent concouru.

Les remarques imprimées dont ce Mémoire du Comte de Castellane est accompagné, s'étendent sur tous les objets qu'il embrasse, c'en est proprement un Commentaire. Il nous paroît suffisant d'avoir donné ici la pièce qui les a fait produire. Mais quant aux dispositions présentes de la Porte Ottomane, dont il y est fait mention, on dit dans ces remarques : *Que la Cour de Vienne n'a que des raisons de se loüer de cette Puissance, qui a observé la Paix de 1739. contre toutes les instances que l'on a faites pour l'engager à des démarches contraires; & qu'à l'égard de celle de reconnoître l'Empereur, il n'y manque de la part de la Porte que la seule cérémonie.*

Outre l'attention que la Cour donne à l'état présent des affaires de guerre, elle en donne aussi beaucoup à celui des affaires en Hongrie & en Transilvanie, afin de prévenir l'effet des insinuations de quelques mal-intentionnés qu'on